

STATUTS DE L'ASSOCIATION LATINE DES PSYCHIATRES-PSYCHOTHERAPEUTES EN FORMATION (ALPPF)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Fondation

¹ L'association latine des médecins psychiatres-psychothérapeutes en formation est une association sans but lucratif régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

² Le siège est Lausanne.

³ L'ALPPF a été fondée le 8 mai 2014.

⁴ Elle est laïque et politiquement neutre.

Art. 2 – Buts

¹ L'ALPPF a pour buts:

- L'amélioration des conditions de formation au sein des différents Etablissements de Formation Post-graduée latins (EFP), de leurs organismes de formation interne et du CEPUSPP.
- La promotion de la cohésion et de la cohérence de la formation au niveau Suisse avec une représentativité active au sein de l'ASMAP.
- Le développement des échanges entre les médecins, les EFP, les autres organismes et associations poursuivant des buts semblables.
- La favorisation de la vie sociale et culturelle au sein des médecins en formation dans cette discipline.

² Pour atteindre ces buts, l'ALPPF organise chaque année des activités diverses :

- La représentation de l'avis de ses membres au sein des différentes institutions en charge de la formation en psychiatrie et psychothérapie, et la collaboration avec l'ASMAC et l'ASMAP lorsque jugé nécessaire.
- Plusieurs soirées, apéros et événements en tout genre dans le but de faciliter le rapprochement entre les médecins et autres disciplines poursuivant des buts semblables.
- L'organisation de parrainages entre collègues.

TITRE II : MEMBRES

Art. 3 – Définition

¹ Est admis comme membre tout.e médecin en formation FMH de psychiatrie et psychothérapie, en Suisse romande et au Tessin, qui a signé la liste d'adhésion auprès du Comité.

² Chaque membre peut se retirer de l'Association en tout temps par simple lettre écrite adressée au Comité.

³ La qualité de membre peut se poursuivre après l'obtention du titre FMH dans un but de solidarité et d'expérience personnelle.

⁴ Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'Association.

Commenté [C1]: Mission de l'ASMAV/ASMAC

Art. 4 – Droits et avantages

- 1 Les membres ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.
- 2 Ils sont éligibles au Comité et en tant que Président de l'Assemblée Générale ou Vérificateurs des comptes.
- 3 Ils sont automatiquement affilié.e.s à l'ASMAP, sauf si le membre détient un titre FMH depuis plus de deux ans, selon les statuts de l'ASMAP.
- 4 Ils bénéficient d'un soutien personnalisé, sur demande, concernant leur formation.

TITRE III : ORGANES

Chapitre 1 : Les organes

Art. 5 – Organes

Les organes de l'ALPPF sont les suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- Le/la Président.e de l'Assemblée Générale ;
- Les Vérificateurs.trices des comptes ;

Chapitre 2 : Assemblée Générale

Art. 6 – Composition

- 1 L'Assemblée Générale est composée des membres inscrits au sens de l'article 3 alinéas 1 et 3.
- 2 Elle est présidée par le/la Président.e de l'Assemblée Générale ; en l'absence de candidat.e, l'Assemblée Générale sera présidée par le/la Président.e ou les Co-président.e.s du Comité.

Art. 7 – Rôle

- 1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de L'ALPPF.
- 2 Elle a pour tâches et pour compétences toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :
 - définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 2.
 - élire le Comité,
 - élire les Vérificateurs.trices des comptes et le/la Président.e de l'Assemblée Générale,
 - approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge,
 - approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge,
 - approuver le rapport des Vérificateurs.trices des comptes et leur donner décharge,
 - modifier les statuts,
 - prononcer la dissolution de l'Association.

Art. 8 – Convocation

- 1 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par année, en principe au début de l'année CEPUSPP.

² Elle peut toutefois se réunir extraordinairement à chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou qu'un cinquième des membres de l'Assemblée Générale le demande.

³ L'Assemblée Générale ordinaire ne siège valablement que si les membres ont été convoqués au plus tard un mois à l'avance par email.

Art. 9 – Ordre du Jour

¹ L'Assemblée Générale ordinaire siège selon un ordre du jour qui doit, en principe, comprendre :

- L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- L'approbation des comptes ;
- L'élection du/de la Président.e de l'Assemblée Générale ;
- L'élection du Comité ;
- L'élection des Vérificateurs.trices des comptes.

Art. 10 – Votations

¹ Tous les membres composant l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal, chacun.e disposant d'une voix.

² En règle générale, l'Assemblée Générale prend ses décisions à main levée, sauf si au moins 10 membres demandent un vote par bulletin secret.

Art. 11 – Scrutins

¹ En règle générale, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sous réserve d'une autre majorité prévue par les présents statuts.

² En cas d'égalité parfaite des voix, le/la Président.e de l'Assemblée Générale tranche.

Chapitre 3 : Comité

Art. 12 – Composition

¹ Le Comité est composé de cinq membres au moins, à savoir :

- Le/la Président.e
- Le/la Vice-Président.e ou Co-Président.e
- Le/la Trésorier.ère
- Le/la Secrétaire
- Le/la chargé.e de Relations Publiques
- Le/la représentant.e ASMAP (à titre de co/vice-président.e de cette même association, selon ses statuts)
- Les Délégué.e.s des différents EFP, si possible un.e par EFP
- Les Représentant.e.s au comité directeur du CEPUSPP

Art. 13 – Election et mandat

¹ Chaque membre du Comité est élu individuellement et doit être en cours de formation au moment de l'élection ou détenteur.trice du titre de spécialiste FMH depuis moins d'une année.

² La durée du mandat des membres du Comité est d'une année.

³ Il n'est pas possible de cumuler plus de cinq mandats consécutifs ou de cumuler des mandats au-delà de la durée de sa formation post-graduée.

Art. 14 – Rôle, devoirs et compétences

¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'**ALPPF**. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'**ALPPF** et de la représenter en conformité avec les statuts.

² Le Comité assume la gestion des affaires de l'**ALPPF**, notamment :

- La réalisation des buts fixés à l'article 2 alinéa 1 ;
- L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- L'établissement des comptes ;
- La gestion des affaires courantes de l'Association ;
- La représentation de l'Association à l'égard des tiers ;
- La convocation de l'Assemblée Générale et la fixation de l'ordre du jour, en accord avec le/la Président.e de l'Assemblée Générale.

Art. 15 – Attributions des membres du comité

Les membres du Comité se voient attribuer des devoirs spécifiques :

¹Le/la Président.e :

- Préside le Comité ;
- A un droit de regard sur les activités des membres du Comité ;
- Représente le comité et l'Association dans ses relations externes.

²Le/la Co-Président.e ou vice-président.e :

- Assiste le/la Président.e dans l'accomplissement de ses tâches ;
- Le/la supplé.e lorsque celui/celle-ci est absent.e ;
- Aide les autres membres en cas de nécessité.

³Le/la Trésorier.ère :

- Tient les comptes de l'**ALPPF** ;
- Informe régulièrement les autres membres du Comité de l'état des comptes ;
- Il soumet ses comptes au Comité puis aux Vérificateur.trice.s des comptes avant qu'ils ne soient transmis à l'Assemblée Générale.

⁴Le/la Secrétaire :

- Assume les tâches de secrétariat notamment en rédigeant les procès-verbaux, en préparant l'ordre du jour, en relevant le courrier et les emails ;
- Centralise également les idées, suggestions et rapports du Comité.

⁵Le/la chargé.e des Relations Publiques :

- Soumet des projets et idées d'événements au Comité ;
- Est chargé de l'organisation des événements de l'Association ;
- Promeut l'Association.

¶Le/la représentant.e ASMAP :

- Co-préside l'association ASMAP avec son homologue de la VAPZ (selon les statuts de l'ASMAP).
- Représente la voix de la Suisse romande dans les diverses associations nationales et internationales.
- Choisit éventuellement d'autres membres pour le/la seconder dans ses tâches de représentativité.

¶Les délégué.e.s des différents Etablissements de Formation Post-graduée (EFP) :

- représentent la voix de l'Association dans les différents organismes internes des différents EFP ;
- promeuvent l'Association au sein de leur EFP respectif.

¶Les Représentant.e.s au comité directeur du CEPUSPP :

- Représentent la voix de l'Association au Comité directeur du CEPUSPP.

Art. 16 – Collégialité

1 Dans l'exercice de ses compétences, le Comité agit en collégialité dans les domaines qui ne sont pas attribués spécifiquement à un membre du Comité.

2 Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3 En cas d'égalité la voix du président, ou des co-président.e.s, compte double.

Chapitre 4 : Président.e de l'Assemblée Générale

Art. 17 – Election et rôle

1 Le/la Président.e de l'Assemblée Générale est élu lors d'une Assemblée Générale pour une durée d'un an, renouvelable au maximum cinq fois.

2 Il/elle ne doit pas être membre du Comité.

3 Il/elle a pour tâche de diriger l'Assemblée Générale, mener les débats entre le comité et les participant.e.s.

4 Il/elle s'assure de conserver l'impartialité pour l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

Chapitre 5 : Vérificateur.trice.s des comptes

Art. 18 – Election et rôle

1 Les Vérificateur.trice.s sont élu.e.s lors d'une Assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable, au maximum cinq fois.

2 Ils/elles ne doivent pas être membres du Comité.

3 Ils/elles ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de soumettre leur rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE IV : FINANCEMENT

Art. 19 – Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association.

Art. 20 – Désintéressement

- 1 L'ALPPF est une Association de médecins en formation qui n'a pas pour but de faire des profits, ni de permettre à ses membres d'en faire.
- 2 Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

Art. 21 – Revenus

L'ALPPF est financée :

- Par les cotisations des membres de l'Association ;
- Par les éventuelles subventions perçues ;
- Par les éventuels revenus de ses activités ;
- Par des dons

Art. 22 – Autofinancement et manifestations

- 1 Le Comité s'efforce d'organiser des activités obéissant au principe de l'autofinancement.
- 2 Les bénéfices dégagés lors d'éventuelles manifestations sont réinvestis au sein de l'ALPPF afin d'organiser davantage d'événements pour les médecins en formation.

TITRE V : REVISION ET DISSOLUTION

Chapitre 1 : Révision

Art. 23 – Révision

Le Comité ou un cinquième des membres présent à l'Assemblée Générale peut proposer une modification des statuts.

Art. 24 – Révision partielle

- 1 Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.
- 2 Les modifications sont adoptées moyennant une majorité des deux tiers des membres présent à l'Assemblée Générale.

Art. 25 – Révision totale

- 1 Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité.
- 2 Le projet de modifications est adopté moyennant une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Chapitre 2 : Dissolution

Art. 26 – Dissolution

¹ L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'**ALPPF** si ce point a été inscrit à l'ordre du jour.

² Cette décision est prise moyennant une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

³ Le surplus financier est dévolu à une association caritative.

TITRE VI : DISPOSITION FINALE

Art. 27 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale. Ils ont été validés par l'Assemblée Constitutive le 08.05.2014, à la salle Müller, hôpital de Cery, Prilly.

La dernière modification est en date du 02 mai 2019, à la salle Müller, hôpital de Cery, Prilly.